## 398. Prescription des lods et droits de la caution 1723 juillet 2. Neuchâtel

Si un receveur a laissé s'écouler quinze ans sans percevoir le lod d'un particulier décédé, l'hoirie du défunt peut lui opposer la prescription. Une caution n'est pas en droit d'agir contre un débiteur principal pour son dédommagement avant que le créancier ne lui ait fait délivrance de taxe et n'ait engagé des poursuites contre lui.

Sur la requête présentée par le sieur advocat Jacot à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, aux fins d'avoir les trois points de coutume suivants, le 2<sup>e</sup> juillet 1723<sup>a</sup> [02.07.1723].

- 1°. Si un receveur vient à répéter à une hoirie des articles de lods deus depuis passé quinze anns, elle n'est pas fondée a luy opposer la prescription, tout comme une autre dette?
- 2°. Si en fait de taxe une caution peut, pour se dédommager de la taxe faite contre luy, prendre lettre judiciaire aux deux tiers deniers au principal débiteur avant que le créancier ait pris sa lettre sur les fonds de la ditte caution.
- 3°. Et si le cas eschet que le débiteur vienne à payer entièrement le créancier avant qu'il ait fait dresser aucun rapport de lettre sur les biens fonds du fidéjusseur, si la lettre judiciaire qu'aura prise ce fidéjusseur n'est pas nulle pour s'être précipité dans ses suites et tenu à ses frais, sans que le débiteur luy doive autre dépends que ceux qui luy auront été faits par le créancier et à son imitation, puis qu'autrement la caution profiteroit de deux tiers deniers sans être en dommage, et le débiteur constitue dans une perte visible et injuste. / [fol. 36r]

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel, la coutume estre telle.

- 1°. Sur le premier article, on répond que si un receveur a laissé escouler quinze anns sans répéter un lod relaté contre un particulier qui seroit venu à mourrir dans ce laps de tems, l'hoirie de ce deffunt est fondée à se servir de la prescription et à s'opposer à la susditte répétition.
- 2°. Sur le second, on répond qu'une caution n'est pas en droit d'agir contre un principal débiteur pour son dédommagement qu'autant qu'il est poursuivi par le créancier et ne peut par conséquent faire la délivrance de taxe et rapport d'icelle au principal débiteur qu'après que le créancier a fait ces mesmes usages et poursuites contre luy.
  - 3°. Sur le troisième, on répond à cet article par le second cy dessus.

Ce qui a esté fait ainsi conclu et arrêté, les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier le présent en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

25

## [Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.002, fol. 35v–36r; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Souligné.